

D.E AUTO ECOLE

22 rue Joseph de Souville

97480 Saint-Joseph

Tel : 0262 285869/0692 001177

De.autoecole@orange.fr

SIRET 510 264 138 00031

N° Agrément : E 16 974 0015 0

REGLEMENT INTERIEUR

ART 1 : L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au REMC qui remplace le PNF, et la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite.

ART 2 : Nous accordons une très grande importance au comportement des candidats pour maintenir un cadre convivial.

ART 3 : Tous les Candidats inscrits dans l'établissement D.E AUTO ECOLE se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement.
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les fauteuils, ne pas écrire sur les murs ...).
- Respect des locaux (propretés, dégradations).
- Interdit de manger et de boire dans la salle de code ainsi que dans la salle d'attente.
- Interdiction de fumer dans les locaux et véhicules
- Interdiction de toucher et ou d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité par le responsable.
- Respecter le personnel et les autres candidats sans discrimination raciale.
- Interdiction d'utiliser des appareils sonores (mp3, téléphone portable...) à l'intérieur de l'établissement pendant les séances, pouvant créer une gêne aux autres candidats et/ou personnel.
- Respecter le silence pour apprendre et comprendre (Ne pas parler également pendant les séances).

Fonctionnement de l'établissement:

ART 4 : Les cours ont lieu dans la salle de l'établissement, en individuel, ou en collectif, selon les horaires.

- L'enseignement théorique général se fait par thèmes avec différents supports audiovisuels.

- Toute leçon non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance reste due sauf cas de motif légitime dûment justifié.

- Toute leçon prise ou RESERVEE doit être réglée d'avance.

ART 5 : Pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la direction se réserve le droit d'annuler ou de modifier les rendez-vous de conduite ou de code sans préavis (enseignant malade, véhicule non praticable, conditions météo défavorables...). Les rendez-vous annulés donneront lieu à un report.

ART 6 : L'AUTO ECOLE NE FAIT PAS DE CREDIT. LES HEURES DE CONDUITES AINSI QUE TOUTES AUTRES PRESTATIONS SONT PAYABLES A L'AVANCE.

ART 7 : Tout candidat qui choisit de ne pas se présenter à l'examen, doit en avertir l'établissement au moins 2 jours ouvrables avant sa date d'examen. A défaut, il perdra les frais relatifs à cette prestation, sauf cas de motif légitime dûment justifié.

ART 8 : L'établissement a, vis-à-vis du candidat, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

ART 9 : En cas de rupture de contrat, quelque en soit le motif, les prestations consommées restent dues. Néanmoins, en cas de rupture de contrat, les sommes versées correspondant à des prestations non consommées donneront lieu à un remboursement au prorata des prestations réalisées. Le remboursement s'effectue uniquement sur les non consommés décomptés à l'unité au prix affiché à l'accueil.

ART 10 : Les prestations sont affichées à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement, les tarifs sont valables jusqu'à la fin de l'année en cours (sauf indications contraires). Des fiches de renseignements sont à dispositions du public à l'intérieur du bureau d'accueil.

La formation et les épreuves :

ART 11 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation de départ du candidat. A l'issue de cette évaluation et en fonction du résultat obtenu par le candidat, une estimation du volume d'heures de formation nécessaires est établie. Ce volume n'est pas définitif, il peut être varié par la suite au cours de la formation en fonction des aptitudes du candidat, de sa motivation et de sa régularité.

ART 12 : En début de leçon, l'enseignant fixe les objectifs de la leçon. A la fin de chaque leçon, il commente l'évolution observée du candidat en fonction des objectifs visés.

ART 13 : L'établissement «D.E auto-école.» s'engage à présenter l'élève à l'épreuve du permis de conduire, sous réserve que le niveau de l'élève corresponde au niveau requis. Dans le cas où l'élève souhaiterait être présenté sans avoir atteint le niveau requis (avec un minimum de 20h de conduite et la NON validation des compétences de formation pour l'épreuve pratique) et sans L'ACCORD de ses formateurs et de la direction, celle-ci peut lui être refusée.

ART 14 : Le jour de l'examen pratique l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage (si en AAC ou conduite supervisée) et de sa pièce d'identité.

Le présent règlement entre en application dès la signature du règlement intérieur.

FAIT A SAINT JOSEPH LE _____

LE CANDIDAT Le représentant légal (mineur)

Nom, signature et mention " lu et approuvé"